

CONVENTION DE MEDIATION

(en autant d'exemplaires que de parties)

Entre

M
demeurant.....

d'une part,

et

M
demeurant.....

d'autre part,

ci-après appelées « les parties »

et

Catherine Robin
Médiatrice
42 rue Henri Delahaye 44120 Vertou
Tel : 06 20 89 53 64

ci-après appelé « médiateur »

Les parties et le médiateur conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet du processus de Médiation

Les parties conviennent d'une médiation et confient au médiateur, qui l'accepte, la mission de les entendre et de confronter leurs points de vues, au cours d'entretiens contradictoires ou non, pour construire un accord.

Article 2 : Cadre juridique du processus de Médiation

2.1 - Lorsqu'elle est ordonnée par le Juge, la médiation se déroule en exécution des articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile. (Ci-après CPC)

2.2 - En toute hypothèse :

- Conformément à l'article 131-8 du CPC : « *Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. ...* »

- Conformément à l'article 131-14 du CPC : « *Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance* ».

2.3 - Le médiateur personne physique atteste répondre aux conditions et qualités visées à l'article 131-5 du CPC.

Article 3 : Assistance des parties au cours du processus de Médiation

Les parties peuvent se faire assister par leur avocat au cours des séances de médiation, à charge pour elles d'en aviser préalablement l'autre partie et le médiateur.

Article 4 : Confidentialité et prescription

4.1 - Le médiateur, les parties, leurs Conseils et/ou toute personne participant, même partiellement, à la médiation, s'engagent au strict respect de la confidentialité.

4.2 - Cependant, rien dans la présente convention ne compromet le droit de la partie qui fait état d'un document ou d'une information, d'utiliser par ailleurs ce document ou cette information, dès lors qu'elle est en droit de le faire.

4.3 - Les parties sont informées que, conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, les délais de prescription sont suspendus à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation. Le délai de prescription commence à courir, pour une durée de six mois, au minimum, à compter de la date à laquelle soit l'une et/ou l'autre des parties, soit le médiateur, déclare(nt) que la médiation est terminée.

4.4 - Les parties conviennent par ailleurs, que toute initiative procédurale qui pourrait être prise par l'une d'elles, n'aurait pas pour effet de remettre en cause le processus de médiation.

Article 5 : Déroulement du processus de Médiation

Le processus de médiation comprend en principe :

- Eventuellement, un ou plusieurs entretiens non contradictoire entre le médiateur et chacune des parties séparément.
- Un ou plusieurs rendez-vous de médiation en présence des parties et du médiateur.

A l'issue de ces rendez-vous, si les parties et le médiateur estiment nécessaire de poursuivre le processus de médiation, sera fixé le nombre de rendez-vous complémentaires utiles.

Les dates, horaires et lieux des entretiens sont fixés par le médiateur qui tient compte des possibilités des parties.

Article 6 : Issue du processus de Médiation

6.1 - Les parties sont libres, à tout moment, de mettre fin à la médiation, à charge pour elles d'en aviser les autres parties et le médiateur.

De même, si le médiateur considère que les conditions ne sont pas réunies pour le déroulement normal de la poursuite de la médiation il peut mettre fin à la mission qui lui a été confiée, à charge pour lui d'en aviser les parties.

6.2 - Il ne sera pas établi de procès-verbal des séances de médiation, mais, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur établira un état des dates des séances et de la présence des parties.

6.3 - les modalités de d'information et restitution de l'issue de la médiation sont convenues pendant la Médiation. Les accords sont formalisés par le ou les conseils des parties ou par les parties elles-mêmes, sous leur seule responsabilité.

Article 7 : Responsabilité du médiateur

La responsabilité du médiateur est engagée en cas de manquement à son obligation de moyens dans la conduite du processus de médiation, notamment au regard du code de déontologie adopté par la Fédération Nationale des Centres de Médiations dont relève le médiateur.

Article 8 : Coût

Les frais et honoraires sont partagés ou réglés selon les modalités convenues par les parties à moins qu'à l'issue de la médiation, les parties décident d'une autre répartition.

Les frais et honoraires sont payables par appels de provisions successifs.

Fait à, le